

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

IP/C/W/117/Add.19

9 juillet 1999

(99-2861)

**Conseil des aspects des droits de propriété
intellectuelle qui touchent au commerce**

Original: anglais

EXAMEN, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 24:2, DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA SECTION DE L'ACCORD SUR LES ADPIC RELATIVE AUX INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES

Liste de questions¹

Réponses de l'Australie

Addendum

Le présent document reprend les réponses à la Liste de questions que l'Australie a fait parvenir au Secrétariat par une communication de sa Mission permanente datée du 21 avril 1999.

I. INTRODUCTION

Les réponses détaillées de l'Australie à la Liste de questions sont présentées ci-après. Les remarques qui suivent donnent un bref aperçu du cadre australien pour la protection des indications géographiques et explicitent les principes qui le sous-tendent.

Les indications géographiques sont protégées en Australie par un ensemble de dispositions légales particulières et générales conformément aux lois des États et des lois fédérales, aux normes alimentaires établies par l'Office australo-néo-zélandais de l'alimentation (ANZFA) et à la *common law*. Le régime australien s'appuie sur la nécessité d'assurer une protection efficace contre la concurrence déloyale telle qu'elle est prévue et définie par l'article 10*bis* de la Convention de Paris (1967) et visée expressément à l'article 22:2 b) de l'Accord relatif aux ADPIC.

La loi, la *common law* et les autres voies offertes pour reconnaître et protéger les indications géographiques en Australie forment un système compatible avec l'Accord relatif aux ADPIC, équitable, souple et peu onéreux. Les parties étrangères et nationales alléguant l'utilisation abusive d'une indication géographique disposent de toute une gamme de possibilités pour faire valoir leurs prétentions. Le système repose non pas sur la capacité d'une partie intéressée à signaler la présence de l'indication géographique sur une liste ou un registre officiels mais plutôt sur l'établissement de la preuve que l'utilisation de ce terme géographique, dans les circonstances de l'espèce, constitue un acte de concurrence déloyale. Les dispositions existantes offrent divers moyens de se protéger contre la concurrence déloyale. Elles prévoient, par exemple, l'interdiction:

¹ Documents IP/C/13 et IP/C/13/Add.1.

- des comportements qui induisent le public en erreur ou le trompent ou qui sont de nature à produire ces effets;
- des allégations fausses ou de nature à induire le public en erreur quant au lieu d'origine des produits; et
- des comportements susceptibles d'induire le public en erreur en ce qui concerne, entre autres choses, la nature des produits ou des services, leurs caractéristiques ou leur conformité à leur objet.

Une partie qui invoque l'utilisation abusive d'une indication géographique peut choisir parmi les diverses voies disponibles le moyen le plus approprié pour faire valoir son droit à la protection. Quelle que soit la disposition invoquée, le processus décisionnel reposera sur l'appréciation, conformément aux dispositions de l'Accord relatif aux ADPIC, des circonstances de l'utilisation prétendument abusive, afin de déterminer si elles induisent le public en erreur quant à l'origine géographique du produit ou si elles constituent un acte de concurrence déloyale. Si l'une ou l'autre de ces infractions est constatée, un ensemble de recours et de moyens juridiques sont prévus pour garantir la protection du droit de propriété intellectuelle. Ce système traduit donc dans les faits, d'une manière nuancée, pragmatique et équitable, les obligations contractées au titre de l'Accord relatif aux ADPIC.

L'intérêt du système australien réside dans son efficacité et sa souplesse, ainsi que dans le fait qu'il vise directement à garantir aux parties invoquant un droit légitime sur une indication géographique la protection de ce droit. De ce fait, les parties ne sont appelées à dépenser du temps et de l'argent qu'en cas de plainte effective pour utilisation abusive. L'enregistrement des indications géographiques n'étant pas soumis à une procédure formelle (sauf en ce qui concerne les vins), tout risque de péremption des bases de données disponibles est écarté. De la sorte, le système finit par intégrer aisément l'évolution des nouvelles indications géographiques.

II. RÉPONSES AUX QUESTIONS POSÉES DANS LE DOCUMENT IP/C/13

A. GÉNÉRALITÉS

1. La protection des indications géographiques est-elle assurée par une loi sur la concurrence déloyale, par exemple délit de substitution et fausse désignation d'origine, par une procédure formelle de notification/d'enregistrement avant que la protection ne soit accordée, ou par l'une et l'autre? La reconnaissance d'une indication géographique exige-t-elle son enregistrement?

En Australie, la protection des indications géographiques est assurée par la combinaison des éléments suivants: Loi de 1980 sur la Société australienne des vins et spiritueux (Loi fédérale), législation sur les marques de fabrique et de commerce (Loi de 1995 sur les marques (Loi fédérale)), législation relative aux pratiques commerciales (Loi de 1974 sur les pratiques commerciales (Loi fédérale)), législation sur la vérité en matière d'étiquetage, par exemple, Loi de 1905 sur le commerce (désignations commerciales), norme de common law sur la substitution de produits (*tort of passing off*), lois des États et des Territoires relatives aux produits alimentaires, norme établie par l'Office australo-néo-zélandais de l'alimentation (ANZFA) en matière d'étiquetage et de publicité, norme pour les spiritueux du Code australien des normes alimentaires ("P3": prière de noter qu'une norme commune Australie-Nouvelle Zélande (ANZFA) en matière de spiritueux attend d'être adoptée. Le projet actuel renferme une disposition concernant les indications géographiques qui est identique à celle figurant dans la norme en vigueur) et Lois sur les activités commerciales loyales des États et des Territoires australiens. Parmi ces éléments, seule la Loi de 1980 sur la Société australienne des vins et spiritueux prévoit une procédure formelle d'enregistrement des indications géographiques.

2. *Existe-t-il un régime unique de protection des indications géographiques pour tous les produits? Dans la négative, indiquer les différents régimes.*

L'Australie propose un grand nombre de régimes différents pour protéger les indications géographiques (voir la réponse à la question 1). Tous les produits peuvent bénéficier de la protection offerte par la législation sur les marques de fabrique ou de commerce, celle relative aux pratiques commerciales, la norme de common law sur la substitution de produits (*tort of passing off*) et les Lois des États sur les activités commerciales loyales. Les lois des États et des Territoires relatives aux produits alimentaires assurent une protection pour l'ensemble des produits alimentaires (par exemple les articles 9 et 8 m de la loi de 1989 de la Nouvelle-Galles du Sud relative aux produits alimentaires), et la norme établie par l'Office australo-néo-zélandais de l'alimentation en matière d'étiquetage et de publicité pose qu'une désignation commerciale ne doit pas "donner une indication fausse ou de nature à induire le public en erreur quant à l'origine, au caractère distinctif ou au lieu de fabrication d'un produit". La Loi de 1980 sur la Société australienne des vins et spiritueux assure uniquement la protection du vin et des produits tirés du raisin et la norme pour les spiritueux du Code australien des normes alimentaires (P3), uniquement celle des spiritueux.

3. *Le(s) régime(s) de protection des indications géographiques s'étend(ent)-il(s) aux services?*

Oui, excepté en ce qui concerne la Loi de 1980 sur la Société australienne des vins et spiritueux et de la norme pour les spiritueux du Code australien des normes alimentaires (P3) .

4. *Quelles sont les dispositions des lois ou réglementations qui ont trait à la reconnaissance des indications géographiques prescrite par les articles 22:2 et 23:1 de l'Accord sur les ADPIC? Les lois devraient être citées et, si les textes des lois n'ont pas été notifiés à l'OMC, ils devraient l'être conformément à l'article 63:2.*

Concernant l'article 22:2, il n'existe pas de loi traitant spécifiquement de la concurrence déloyale. L'Australie s'acquitte de ses obligations par les moyens suivants: la Loi de 1974 sur les pratiques commerciales (en ses articles 52 [qui interdit dans les affaires toute conduite de nature à induire le public en erreur ou le tromper, ou susceptible de produire de tels effets], 53 eb) [qui interdit les affirmations fausses quant au lieu d'origine des produits], 55 [qui interdit à une société d'adopter une conduite susceptible d'induire le public en erreur quant à la nature, au procédé de fabrication, aux caractères distinctifs, à la conformité à son objet, ou à la quantité de quelque produit que ce soit] et 55 A [qui interdit à une société d'adopter toute conduite susceptible d'induire le public en erreur quant à la nature, aux caractéristiques, à la conformité à son objet, ou à la quantité de quelque service que ce soit]), les dispositions équivalentes de la législation des États et des Territoires sur les activités commerciales loyales (en l'occurrence les Lois sur les activités commerciales loyales du Territoire de la capitale fédérale (1992), de la Nouvelle-Galles du Sud (1987), de l'Australie méridionale (1989), du Queensland (1989), du Victoria (1985), de la Tasmanie et de l'Australie occidentale (1987), et la Loi sur la consommation et les activités commerciales loyales du Territoire du Nord), la norme de common law sur la substitution de produits (*tort of passing off*), la législation concernant la vérité en matière d'étiquetage (par exemple la Loi de 1905 sur le commerce (désignations commerciales)).

Les obligations découlant de l'article 23:1 sont satisfaites à travers la Loi de 1980 sur la Société australienne des vins et spiritueux (articles 40 C-D), la norme pour les spiritueux du Code australien des normes alimentaires (clause 12 g i)), la Loi de 1974 sur les pratiques commerciales, la norme de common law sur la substitution de produits (*tort of passing off*), la législation des États et des Territoires concernant les activités commerciales loyales et la vérité en matière d'étiquetage.

5. *Si la reconnaissance des indications géographiques prescrite n'est pas prévue dans les lois ou réglementations, décrivez en détail le ou les mécanismes par lesquels la protection prescrite est assurée.*

La définition et l'enregistrement des indications géographiques pour les vins sont garantis par la Loi sur la Société australienne des vins et spiritueux (AWBC). La protection des indications géographiques non enregistrées désignant tous les autres produits et services est assurée par la common law et par la mise en œuvre des diverses dispositions législatives précitées.

6. *Prière de donner quelques exemples d'indications géographiques nationales qui sont protégées par les moyens susmentionnés et d'indiquer ceux par lesquels cette protection est assurée.*

S'agissant des indications géographiques pour les vins: "Adelaide Hills", "Langhorne Creek", "McLaren Vale", "Great Southern", "Orange" et "Hilltops". Ces indications géographiques ont été définies conformément à la Loi sur la Société australienne des vins et spiritueux et inscrites à la partie a) du Registre des noms protégés. Ce registre est établi et tenu conformément à ladite loi (article 40 ZC). L'indication "Coonawarra" n'étant pas encore définie, l'usage doit être conforme aux normes de la common law.

La protection des indications géographiques pour les produits autres que les vins ne passe pas par un système formel d'enregistrement. Une partie qui alléguerait l'utilisation fallacieuse d'une indication géographique pourrait se prévaloir des différentes dispositions législatives et/ou des voies de la common law exposées en détail ci-dessus.

7. *Le niveau de protection plus élevé prescrit pour les vins et spiritueux en vertu de l'article 23:2 de l'Accord sur les ADPIC est-il assuré pour d'autres produits? Dans l'affirmative, prière d'indiquer ces produits et la loi en vertu de laquelle ils sont protégés.*

En vertu des dispositions de la Loi de 1995 sur les marques, l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce pour quelque produit que ce soit peut être refusé ou invalidé au motif que cette marque de fabrique ou de commerce se compose en tout ou partie d'un signe qui est une indication géographique (voir les articles 61 1) et 88).

B. DÉFINITION ET CRITÈRES DE RECONNAISSANCE

8. *Comment les indications géographiques sont-elles définies?*

Les indications géographiques sont définies à l'article 6 de la Loi de 1995 sur les marques, à l'article 4 de la Loi de 1980 sur la Société australienne des vins et spiritueux et dans la norme pour les spiritueux du Code australien des normes alimentaires (P3).

Loi de 1995 sur les marques :

"L'expression "indication géographique", pour des produits originaires d'un pays donné ou d'une région ou localité de celui-ci, désigne un signe considéré dans ce pays comme indiquant que les produits:

- a) sont originaires de ce pays, cette région ou cette localité; et
- b) possèdent une réputation ou une autre des qualités ou caractéristiques qui peuvent être attribuées à leur origine géographique."

Loi de 1980 sur la Société australienne des vins et spiritueux:

"L'expression "indication géographique", pour des vins, désigne:

- a) un mot ou une expression utilisés dans la description et présentation du vin pour indiquer le pays, la région ou la localité dont ce vin est originaire; ou
- b) un mot ou une expression utilisés dans la description et présentation du vin pour suggérer que sa réputation ou une autre de ses qualités ou caractéristiques particulières peuvent être attribuées au vin originaire du pays, de la région ou la localité indiquées par ce mot ou cette expression."

Norme pour les spiritueux du Code australien des normes alimentaires (P3)

Clause 12 g) i):

"Aux fins du présent sous-alinéa, l'expression "indication géographique" désigne toute indication, expresse ou implicite, qui identifie un spiritueux comme étant originaire d'un pays, d'une localité ou d'une région donnés, dans les cas où la réputation ou une autre des qualités ou caractéristiques de ce spiritueux peuvent être essentiellement attribuées à son origine dans ce pays, cette localité ou cette région."

En outre, le Règlement 25 des Règlements relatifs à la Société australienne des vins et spiritueux définit les critères de détermination des indications géographiques pour les vins.

Il convient également de noter que, conformément à l'article 5 D de la Loi sur la Société australienne des vins et spiritueux, un vin n'est considéré comme étant originaire d'un pays étranger ou d'Australie que s'il est fabriqué dans le territoire de ce pays ou de l'Australie, et comme étant originaire d'une région ou localité que s'il est fabriqué à partir des raisins récoltés dans cette région ou cette localité.

9. *Cette définition comprendrait-elle les indications géographiques identifiant les produits d'une certaine qualité ou réputation qui sont indirectement rattachés à une région spécifique?*

S'agissant des vins, ni le terme "qualité" ni le terme "réputation" ne figurent dans les critères de détermination des indications géographiques définis par le Règlement 25 des Règlements relatifs à la Société australienne des vins et spiritueux. L'attente d'une certaine qualité ou réputation peut être associée à certaines indications géographiques pour les vins. Cependant, c'est là simplement une affaire de consommateurs établie au fil du temps.

S'agissant des spiritueux, la définition énoncée dans la norme pour les spiritueux du Code australien des normes alimentaires (P3) intègre la notion de qualité ou de réputation et inclut toute indication, qu'elle soit expresse ou implicite. Elle devrait donc probablement inclure les indications géographiques indirectement rattachées à une région spécifique, encore que cela n'ait jamais été constaté.

10. *Pour déterminer si la reconnaissance devrait être accordée à une indication géographique, quels critères sont pris en considération?*

Les critères retenus pour déterminer une indication géographique désignant les vins, conformément au Règlement 25 des Règlements relatifs à la Société australienne des vins et spiritueux, sont les suivants:

- a) l'aire géographique répond à la définition d'une sous-région, d'une région, d'une zone ou de toute autre aire géographique;

- b) l'histoire de la création et du développement de cette aire, attestée par les registres de l'administration locale, les archives de presse, les livres, cartes et autres documents pertinents;
- c) l'existence, concernant l'aire, de détails topographiques, notamment les rivières, les courbes de niveau et autres particularités;
- d) l'existence, concernant l'aire, d'éléments construits, notamment les routes, chemins de fers, villes et bâtiments;
- e) les limites de l'aire indiquées dans la demande présentée à la Commission au titre de l'article 40 R;
- f) les points de référence de la carte d'état-major concernant l'aire;
- g) les cartes indiquant les limites de l'aire établies par l'administration locale;
- h) l'existence d'un mot ou d'une expression pour désigner l'aire, y compris:
 - toute histoire relative à ce mot ou cette expression; et
 - si, et dans quelle mesure, ce mot ou cette expression sont connus des détaillants en vin au-delà des limites de l'aire; et
 - si, et dans quelle mesure, ce mot ou cette expression ont été communément utilisés dans l'aire ou ailleurs; et
 - la pertinence de ce mot ou de cette expression;
- i) Le degré de caractérisation et d'homogénéité de l'indication géographique proposée, eu égard aux éléments suivants:
 - la formation géographique de l'aire;
 - le degré d'uniformité climatique de l'aire, compte tenu de la température, de la pression atmosphérique, de l'humidité, des précipitations, du nombre d'heures d'insolation et des autres conditions météorologiques qui y ont prévalu pendant toute l'année;
 - si la date prévue dans l'aire pour le début des vendanges d'une variété particulière de raisin de cuve est identique à celle des aires voisines;
 - si l'aire est située en totalité ou en partie dans un bassin versant naturel;
 - l'accès à l'eau d'un système d'irrigation;
 - l'altitude de l'aire;
 - tout projet de développement de l'aire proposé par les autorités fédérales, étatiques ou municipales;
 - tout découpage traditionnel approprié de l'aire;

- l'histoire de la production du raisin et du vin dans l'aire.

[NB : La Loi sur la Société australienne des vins et spiritueux ne comporte aucune disposition interdisant à la Commission qui détermine une indication géographique conformément à l'article 40 Q 1) de ladite loi de prendre en considération tout autre élément pertinent.]

La définition des termes "région", "sous-région", "vignoble de raisin de cuve" et "zone" figurent dans le Règlement 24 des Règlements relatifs à la Société australienne des vins et spiritueux.

Le vin est le seul produit pour lequel existent des critères légaux formalisés aux fins de déterminer s'il convient de reconnaître une indication géographique. S'agissant des autres produits, cette détermination dépendrait des termes de la disposition légale sur laquelle se fonde la partie lésée pour former une opposition à l'utilisation qu'elle prétend frauduleuse d'un terme géographique. Dans la plupart des cas, il ne sera pas nécessaire de déterminer spécifiquement qu'un terme donné constitue une indication géographique. L'établissement des éléments de preuve prescrits légalement permettra d'assurer le niveau de protection requis par l'Accord relatif aux ADPIC. Ainsi, en vertu de la Loi sur les pratiques commerciales, une partie obtiendrait la protection d'un terme géographique en faisant la preuve que son utilisation par une autre partie est trompeuse ou de nature à induire le public en erreur dans la mesure où elle suggère à tort que le produit est originaire d'un lieu ou d'une région donnés. Il ne serait pas nécessaire qu'une décision reconnaisse ce terme en tant qu'indication géographique en soi.

11. Y a-t-il créativité humaine dans l'élaboration de produits spécifiques bénéficiant de la protection conférée par le système d'indications géographiques? Dans l'affirmative, jusqu'à quel point? Ces produits font-ils appel à des facteurs humains?

L'Australie serait d'avis que l'élaboration des méthodes de vinification, tout en constituant une activité à caractère scientifique, suppose également un certain degré de créativité humaine. L'application de ces méthodes à la fabrication effective du vin n'ajouterait pas nécessairement au vin qui en résulterait un caractère de créativité dépassant celle mise en œuvre dans l'élaboration de la méthode de vinification elle-même.

12. D'autres droits de propriété intellectuelle entrent-ils en ligne de compte, tels que les brevets par exemple?

L'Australie délivre des brevets pour la fabrication du vin et pour les processus mis en œuvre à cette occasion. La protection attachée aux marques de fabrique ou de commerce s'étend aux produits, à la forme des conteneurs et à tous les aspects de l'emballage. Le droit d'auteur protégerait toute étiquette et la protection des dessins et modèles industriels couvrirait l'aspect des produits ou leur emballage.

13. Quelle autorité, le cas échéant, peut définir la région ou la zone géographique pour laquelle des droits sont revendiqués et sur quelle base cette définition est-elle établie?

Dans le cas des vins, la Loi de 1980 sur la Société australienne des vins et spiritueux habilite la Commission des indications géographiques de la Société australienne des vins et spiritueux à déterminer les noms et les limites pour les indications géographiques australiennes désignant des vins et des spiritueux. Les critères permettant d'établir ces déterminations sont énoncés dans les règlements d'application de ladite loi.

S'agissant des indications géographiques désignant les autres produits et services, il n'existe pas de législation spécifique traitant de cette question.

14. *Votre législation énonce-t-elle des critères pour les indications géographiques homonymes des vins?*

Non. S'agissant des marques de fabrique ou de commerce, l'article 61 la Loi de 1995 sur les marques, en ses paragraphes 2 alinéa c) et 3 prévoit des moyens de défense contre l'opposition formée à l'enregistrement d'une marque au motif que celle-ci se compose en tout ou partie d'une indication géographique. Ces moyens permettent au titulaire de la marque de préserver la recevabilité ou la validité de l'enregistrement.

Lorsqu'il se fonde sur l'article 61 2) c), le titulaire doit avoir acquis, par un usage de bonne foi, les droits sur la marque de fabrique ou de commerce pour des produits qui ne sont pas originaires du territoire indiqué. Lorsqu'il se fonde sur l'article 61 3), il doit établir que, si la marque de fabrique ou de commerce est une indication géographique pour les produits désignés, elle l'est également pour les produits en question et qu'il n'a pas l'intention de l'utiliser pour ces derniers d'une manière susceptible de tromper ou prêter à confusion quant à leur origine.

Les dispositions de la Loi de 1980 sur la Société australienne des vins et spiritueux posent qu'une description et présentation n'est pas fautive pour la seule raison qu'elle comporte une indication géographique homonyme (voir article 40 D 5)). [A noter également que l'article 6:5 de l'Accord UE/Australie sur les vins (voir la réponse à la question 52 *infra*) régit l'utilisation des indications géographiques européennes et australiennes homonymes dans le cadre dudit accord.]

15. *Votre législation nationale prévoit-elle la reconnaissance et la protection des indications géographiques ou des appellations d'origine de pays étrangers?*

La législation australienne vise les indications géographiques et non les appellations d'origine. Cependant, le fait que certaines caractéristiques des produits puissent être attribuées au lieu géographique de leur production est reconnu dans les définitions des indications géographiques énoncées dans la législation et dans la norme pour les spiritueux du Code australien des normes alimentaires (voir la réponse à la question 8). La protection s'applique de la même façon aux indications géographiques australiennes ou étrangères, qu'elle soit assurée par les dispositions de la Loi de 1980 sur la Société australienne des vins et spiritueux, la Loi de 1974 sur les pratiques commerciales (Loi fédérale), la norme pour les spiritueux du Code australien des normes alimentaires (P3) et les Lois des États et des Territoires sur les activités commerciales loyales. S'agissant des produits autres que les vins et les services, il n'existe dans les lois précitées aucune disposition limitant le droit des ressortissants étrangers à engager une action au titre desdites lois pour faire valoir leurs droits sur une indication géographique.

En ce qui concerne les indications géographiques pour les vins, l'article 40 ZD 1) de la Loi sur la Société australienne des vins et spiritueux présente comme suit le plan d'ensemble du Registre des noms protégés :

- a) une partie contenant les indications géographiques pour les vins fabriqués en Australie et les conditions (éventuellement) applicables à ces indications;
- b) une partie contenant les expressions traditionnelles ("TEs") pour les vins fabriqués en Australie et les conditions (éventuellement) applicables à ces expressions;
- c) une partie contenant les indications géographiques pour les vins fabriqués dans un pays lié à l'Australie par un accord et les conditions (éventuellement) applicables à ces indications;

- d) une partie contenant les expressions traditionnelles pour les vins fabriqués dans un pays lié à l'Australie par un accord et les conditions (éventuellement) applicables à ces expressions;
- e) une partie contenant les mots ou expressions, autres que les indications géographiques ou les expressions traditionnelles, pour les vins fabriqués dans un pays lié à l'Australie par un accord et les conditions (éventuellement) applicables à ces mots ou expressions;
- f) une partie contenant les noms des variétés de raisin destinées à la fabrication des vins en Australie et les conditions (éventuellement) applicables à la description et présentation des vins fabriqués en Australie à partir de ces variétés;
- g) une partie contenant les indications géographiques pour les vins fabriqués dans les pays étrangers qui ne sont pas liés à l'Australie par un accord et les conditions (éventuellement) applicables à ces indications;
- h) une partie contenant les expressions traditionnelles pour les vins fabriqués dans les pays étrangers qui ne sont pas liés à l'Australie par un accord et les conditions (éventuellement) applicables à ces expressions traditionnelles.

16. *Est-il prévu dans la législation/les réglementations/les règles/les procédures une prohibition spécifique visant les indications géographiques qui ne sont pas protégées dans le pays d'origine? Dans l'affirmative, prière d'indiquer la disposition légale applicable en l'espèce.*

La législation sur les marques ne comporte pas d'interdiction de cette sorte. En réponse à l'article 61 1) qui permet de former une opposition à l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce au motif que cette marque se compose en tout ou partie d'un signe qui est une indication géographique, l'article 61 2) b) prévoit un moyen de défense fondé sur la non-utilisation de l'indication géographique pour les produits désignés dans leur pays d'origine. Il n'existe pas d'autre interdiction de ce type dans la législation ou les réglementations applicables aux indications géographiques.

C. PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE

Ainsi qu'il a été précisé ci-dessus, seules les indications géographiques pour les vins sont soumises en Australie à un mécanisme formel de reconnaissance, dans le cadre de la Loi sur la Société australienne des vins et spiritueux. En conséquence, sauf indication contraire, les réponses fournies dans cette partie visent uniquement les indications géographiques pour les vins.

17. *S'agissant d'un système formel de reconnaissance des indications géographiques, le requérant doit-il être un organisme public ou une entité privée peut-elle être titulaire des droits sur une indication géographique?*

Aux termes de la Loi sur la Société australienne des vins et spiritueux (article 40 R), peuvent demander par écrit à la Commission de déterminer une indication géographique concernant une région ou une localité en Australie:

- a) une organisation de viticulteurs déclarée;
- b) une organisation de producteurs de raisin de cuve déclarée;
- c) une organisation représentant les viticulteurs dans un État ou un Territoire;

- d) une organisation représentant les producteurs de raisin de cuve dans un État ou un Territoire;
- e) un viticulteur;
- f) un producteur de raisin de cuve.

18. *Quelles sont les autorités compétentes auprès desquelles la protection d'une indication géographique peut être obtenue?*

La Commission des indications géographiques est l'autorité officielle du gouvernement fédéral, instituée en application de la Loi sur la Société australienne des vins et spiritueux (article 40 N) et habilitée à déterminer les *indications géographiques* pour les vins des régions et localités d'Australie.

19. *Les procédures qui conduisent à la reconnaissance d'une indication géographique sont-elles engagées d'office ou doivent-elles être engagées à l'initiative d'une entité ou d'une personne?*

La Commission des indications géographiques peut, de sa propre initiative ou à la suite d'une demande présentée conformément à l'article 40 R (de la Loi sur la Société australienne des vins et spiritueux) déterminer une indication géographique pour une région ou une localité d'Australie.

En ce qui concerne les indications géographiques pour les services et les produits autres que les vins et spiritueux, il n'y a pas spécialement lieu de déterminer si tel terme possède les qualités d'une indication géographique. La question est plutôt de savoir si l'usage qu'en fait une partie induit le consommateur en erreur ou constitue un acte de concurrence déloyale. La procédure engagée pour trancher cette question différera selon la disposition législative ou les autres moyens invoqués pour obtenir la protection. Ainsi, en vertu de la Loi de 1995 sur les marques, une personne chargée d'examiner les marques de fabrique ou de commerce devrait déterminer si la marque dont l'enregistrement est demandé se compose en tout ou partie d'une "fausse" indication géographique. Les actions fondées sur les articles pertinents de la Loi de 1974 sur les pratiques commerciales, c'est-à-dire celles concernant la reconnaissance d'une indication géographique, peuvent être intentées soit par la Commission australienne de la concurrence et de la consommation, qui est chargée de l'application de la Loi de 1974 sur les pratiques commerciales, soit par les personnes physiques ou morales dans le cadre d'un droit d'action.

20. *Quelles sont, le cas échéant, les taxes à acquitter pour demander à obtenir et pour maintenir des droits sur une indication géographique?*

Il n'y a pas de taxe à acquitter pour demander à obtenir et pour maintenir des droits sur une indication géographique désignant quelque produit ou service que ce soit.

21. *Si des critères doivent être énoncés dans une demande de reconnaissance d'une indication géographique, ces critères sont-ils purement géographiques?*

Les critères d'appréciation d'une demande de détermination d'indication géographique pour les vins combinent des facteurs géographiques et d'autres éléments. Ils sont formulés dans le Règlement 25 des Règlements relatifs à la Société australienne des vins et spiritueux (exposé en détail *supra* en réponse à la question 10).

22. *Quels autres critères, le cas échéant, doivent être énoncés dans une demande de reconnaissance d'une indication géographique?*

Voir la réponse à la question 21 *supra*.

23. *Quels renseignements doivent être communiqués dans une demande visant à obtenir des droits sur une indication géographique?*

Le Règlement 25 h) des Règlements relatifs à la Société australienne des vins et spiritueux (exposé en détail en réponse à la question 10) prescrit de communiquer l'histoire du nom demandé, d'établir sa pertinence et de prouver qu'il est communément utilisé, localement ou ailleurs.

24. *Les marchandises ou les services pour lesquels une indication géographique est demandée doivent-ils être indiqués?*

S'agissant des vins, dans une demande de détermination d'indication géographique présentée conformément à la Loi sur la Société australienne des vins et spiritueux, il est évident que le produit visé par la demande est le vin. (L'inscription au Registre des noms protégés comprend l'indication géographique, sa définition (ses limites), ainsi que les conditions et modalités de la détermination.)

25. *Quels mécanismes sont prévus pour faire opposition à la reconnaissance d'une indication géographique? Comment une enquête est-elle menée après le dépôt d'une telle plainte?*

A réception d'une demande, complète au regard des critères énoncés dans le Règlement 25 des Règlements relatifs à la Société australienne des vins et spiritueux, et après consultation des organisations déclarées de viticulteurs, de producteurs de raisin et de toute autre organisation ou personne qu'elle aura jugé approprié de consulter, la Commission des indications géographiques établit une "détermination provisoire", qui est publiée au Bulletin d'information du gouvernement fédéral (Commonwealth Gazette Government Notices) et dans la presse locale. Les parties intéressées disposent d'un mois à compter de cette date pour lui adresser des observations concernant cette détermination. La Commission examine ces observations aux fins d'apprécier, à la lumière des matériaux présentés et des critères énoncés dans le Règlement 25 des Règlements relatifs à la Société australienne des vins et spiritueux, s'il convient de modifier le nom ou les limites "provisoires". Elle établit ensuite une "détermination définitive" qui sera publiée au Bulletin d'information du gouvernement fédéral et dans la presse locale. Une demande de révision de la "détermination définitive" peut être adressée au Tribunal d'appel administratif (ATT) conformément à la Loi de 1975 sur le Tribunal d'appel administratif (organe fédéral), dans les 28 jours suivant la publication. Le plus tôt possible à l'issue de ce délai ou de la décision du Tribunal d'appel administratif, la "détermination définitive" établie par la Commission est inscrite au Registre des noms protégés (RPN). Elle prend effet à la date à laquelle les détails en sont consignés dans le Registre.

La Commission se prononce sur la suite qu'elle donnera à l'affaire en fonction des observations reçues. En tout état de cause, celles-ci sont transmises au premier requérant, car elles peuvent comporter des éléments qu'il ignorait en préparant sa demande. La Commission s'entretiendra avec les organisations déclarées de viticulteurs et de producteurs de raisin de cuve, ainsi qu'avec toute autre organisation ou personne qu'elle jugera opportun de consulter.

26. *Qui peut faire opposition à la reconnaissance d'une indication géographique?*

L'avis de "détermination provisoire" n'impose aucune restriction quant aux personnes ayant qualité pour adresser des observations (Loi sur la Société australienne des vins et spiritueux, article 40 V). Toutefois, la demande de révision d'une "détermination définitive" doit être adressée au Tribunal d'appel administratif par toute personne ou au nom de toute personne lésée dans ses intérêts par cette détermination (Loi sur la Société australienne des vins et spiritueux, article 40 X 2)).

27. *Si votre législation nationale prévoit la reconnaissance et la protection des indications géographiques ou des appellations d'origine de pays étrangers, quelle est la procédure à suivre pour obtenir cette reconnaissance et la protection qui en résulte?*

S'agissant du vin, alors que le Registre des noms protégés consacre spécialement certaines de ses parties aux indications géographiques pour les vins étrangers, ni la Loi sur la Société australienne des vins et spiritueux ni ses Règlements n'ont fixé formellement la procédure à suivre pour faire consigner un terme dans le registre. En tout état de cause, la protection de l'indication géographique dans son pays d'origine constituerait le minimum requis pour obtenir sa reconnaissance.

D. MAINTIEN DES DROITS

28. *Combien de temps dure la reconnaissance d'une indication géographique?*

La législation australienne ne prévoit pas de mécanisme de révision des indications géographiques (pour les vins ou pour tout autre produit ou service) et il n'existe pas de loi de révision ("sunset legislation").

29. *Si la reconnaissance d'une indication géographique doit être renouvelée ou confirmée, quels renseignements doivent être fournis pour ce renouvellement ou cette confirmation? Prière d'indiquer, le cas échéant, les taxes à acquitter pour le renouvellement ou la confirmation.*

Voir la réponse donnée à la question 28 *supra*.

30. *Une indication géographique doit-elle être utilisée pour que les droits soient maintenus? Dans l'affirmative, comment cette utilisation est-elle déterminée?*

En ce qui concerne la Loi australienne sur les marques, le titulaire d'une indication géographique ne peut pas former une opposition à son enregistrement en tant que marque ni la faire radier du registre si elle a cessé d'être utilisée en tant qu'indication géographique pour les produits désignés dans leur pays d'origine.

L'article 61 de la Loi de 1995 sur les marques permet à quiconque de former une opposition à l'enregistrement d'une marque, au motif qu'elle se compose en tout ou partie d'une indication géographique alors que les produits pour lesquels elle doit être utilisée ne sont pas originaires de la région désignée. L'article 61 2) b) offre un moyen de défense contre cette opposition, fondé sur la non-utilisation de l'indication géographique pour les produits désignés dans le pays dont ils sont originaires. Si l'indication géographique n'est pas utilisée, l'opposition sera rejetée.

Pour obtenir gain de cause, l'adversaire qui fait opposition devrait établir la preuve de l'utilisation à l'appui de sa demande.

En outre, l'application étendue de l'article 61 combiné à l'article 88 2) empêchera le titulaire d'une indication géographique qui cherche à obtenir la rectification du registre d'avoir gain de cause en demandant la radiation de la marque au tribunal compétent.

31. *Y a-t-il une limite spécifiée en ce qui concerne la non-utilisation avant que les droits sur une indication géographique ne s'éteignent et, dans l'affirmative, quelle est-elle?*

Il n'existe pas de limite en ce qui concerne la non-utilisation avant que les droits sur une indication géographique ne s'éteignent.

32. *Qui contrôle l'utilisation de l'indication géographique pour déterminer s'il continue d'être satisfait aux critères définis dans la demande?*

La législation en vigueur ne renferme aucune disposition visant à garantir que les critères initiaux de l'enregistrement subsistent.

33. *Si c'est une entité gouvernementale qui est chargée de contrôler l'utilisation des indications géographiques, quelles procédures suit-elle à cet effet?*

La Société australienne des vins et spiritueux contrôle l'utilisation par l'industrie vinicole des indications géographiques pour les vins par le biais de ses programmes de contrôle et ses programmes d'agrément des exportations. La partie VI A de la Loi sur la Société australienne des vins et spiritueux concerne la tenue des registres et les pouvoirs d'inspection, tandis que la partie VI B (division 2) traite de la présentation du vin pour la vente, l'exportation et l'importation.

S'agissant des spiritueux, les procédures applicables au contrôle à la frontière sont différentes de celles applicables au marché intérieur. A la frontière, le Service australien de quarantaine et d'inspection (AQIS) est chargé d'assurer la conformité des spiritueux importés en Australie avec les dispositions relatives aux indications géographiques figurant dans la norme pour les spiritueux du Code australien des normes alimentaires. Conformément à la Loi de 1992 sur le contrôle des produits alimentaires importés (Loi fédérale), les inspecteurs du Service australien de quarantaine et d'inspection contrôlent 5 pour cent de l'ensemble des expéditions de spiritueux aux fins de vérifier leur conformité avec les dispositions de la norme sur les spiritueux, notamment celles visant les indications géographiques. Si un inspecteur, en se fondant sur la définition énoncée dans la norme, déterminait qu'un spiritueux importé en Australie utilise une "fausse" indication géographique, la procédure serait la suivante: tout d'abord, le producteur aurait la faculté de mettre son produit en conformité avec la norme en supprimant l'indication alléguée fausse. En cas d'impossibilité ou de refus de sa part, le Service australien de quarantaine et d'inspection a pleins pouvoirs pour ordonner que les produits soient réexportés ou détruits. Le producteur a le droit de former un recours contre la décision. S'il s'abstient ou si le recours est rejeté et qu'il ne réexporte pas le produit, le Service australien de quarantaine et d'inspection est habilité à saisir les marchandises et prendre à leur égard les mesures qui conviennent.

S'agissant de la production interne de spiritueux, l'administration est chargée dans chaque État de faire respecter la norme. Les normes alimentaires australiennes sont incorporées dans le droit des États/Territoires par le biais des lois sur les produits alimentaires des États et des Territoires. De ce fait, elles relèvent globalement de la compétence des autorités sanitaires des États/Territoires. Quant à l'application des lois sur les produits alimentaires, elle incombe soit à un organe administratif de l'État ou du Territoire, soit à un organe de l'administration locale (en Nouvelle-Galles du Sud, par exemple, il s'agit du Service sanitaire géré par les pouvoirs publics centraux). Ces organes ont qualité pour engager des poursuites en cas de violation alléguée des dispositions des normes alimentaires. Dans le cas des dispositions visant les indications géographiques dans la norme sur les spiritueux, les autorités compétentes sont habilitées à instituer des poursuites d'office, une procédure qui fait généralement suite aux informations transmises par le public ou l'industrie ou à une plainte déposée par ces derniers.

En ce qui concerne les autres biens et services, la Commission australienne de la concurrence et de la consommation (ACCC) est chargée d'identifier les violations réelles ou éventuelles de la Loi sur les pratiques commerciales. Ses principales sources d'information sont: les plaintes (des clients, consommateurs, etc.), les renseignements sur les sociétés collectés par ses services et les articles des médias parus dans la presse, les revues commerciales, les bulletins, la radio, la télévision, etc.

34. *Existe-t-il des moyens qui permettent aux parties intéressées de demander que les droits sur une indication géographique ne soient plus maintenus au motif qu'elle n'est pas utilisée ou qu'il n'est plus satisfait aux critères définis dans la demande? Prière de décrire la procédure.*

En ce qui concerne les indications géographiques pour les vins, la Loi sur la Société australienne des vins et spiritueux prévoit leur détermination mais une fois qu'une indication géographique est inscrite au Registre des noms protégés, il n'existe pas de procédure permettant de modifier les droits qui lui sont attachés ou de ne plus les maintenir.

De tels moyens n'existent pas concernant les autres indications géographiques.

35. *Les procédures qui conduisent à la déchéance d'un droit sur une indication géographique sont-elles engagées d'office ou doivent-elles être engagées à l'initiative d'une entité ou d'une personne?*

Sans objet. Prière de se reporter à la réponse fournie à la question 34.

E. PORTÉE DES DROITS ET UTILISATION

36. *Toute personne qui satisfait aux critères fixés pour obtenir la reconnaissance d'une indication géographique peut-elle utiliser cette indication géographique après qu'elle a été reconnue, ou doit-elle satisfaire à des critères additionnels ou suivre des procédures additionnelles avant d'être autorisée à l'utiliser?*

S'agissant des indications géographiques pour les vins, la faculté d'utiliser une indication géographique existe pour tout vin dont le lieu d'origine est situé dans l'aire délimitée. Les terres n'ont pas à être plantées de vignes à la date de la détermination et les plantations ultérieures n'ont pas à établir la preuve qu'il est satisfait aux critères (autres que celui du lieu) avant cette utilisation.

La question est sans objet pour les indications géographiques concernant les autres produits et services.

37. *Qui établit la détermination concernant l'utilisation d'une indication géographique par des parties, l'entité chargée de la reconnaissance ou l'entité qui a obtenu la reconnaissance?*

Une indication géographique peut être utilisée automatiquement pour tout vin dont le lieu d'origine est situé dans l'aire délimitée. La détermination des limites est du ressort de la Commission des indications géographiques agissant en vertu de la Loi sur la Société australienne des vins et spiritueux.

La question est sans objet pour les autres indications géographiques.

38. *Des taxes doivent-elles être acquittées pour obtenir l'autorisation d'utiliser une indication géographique particulière et, dans l'affirmative, quelles sont-elles et comment sont-elles établies?*

Sans objet. Prière de se reporter à la question 36 *supra*.

39. *S'il y a un différend au sujet de l'utilisation d'une indication géographique par une partie, quelles procédures sont suivies pour le régler?*

S'agissant des indications géographiques pour les vins, les activités de la Société australienne des vins et spiritueux visent à créer une "culture du respect" au sein de l'industrie. Vu la tenue des registres, dûment mis à jour (Partie VI A de la Loi sur la Société australienne des vins et spiritueux),

le caractère absolu de la limite déterminée et la possibilité ouverte à tout vin originaire de l'aire délimitée de revendiquer une indication géographique, les risques de contestation sont limités. Les différends sont réglés en premier ressort au cours d'entretiens avec des représentants de la Société australienne des vins et spiritueux, puis devant le Tribunal fédéral.

S'agissant des spiritueux à la frontière, si un importateur/producteur souhaite contester une détermination établie par un inspecteur du Service australien de quarantaine et d'inspection au sujet de l'utilisation alléguée "fausse" d'une indication géographique pour un spiritueux importé, il pourra en demander le réexamen au Tribunal d'appel administratif (organe fédéral) au titre de la Loi de 1992 sur le contrôle des produits alimentaires importés (Loi fédérale). S'il a été procédé à l'inspection et que le spiritueux est entré sur le marché intérieur, tout différend concernant l'utilisation d'une indication géographique désignant ce spiritueux sera tranché par l'autorité de l'État ou du territoire chargée de l'application de la loi suivant les procédures prévues par les lois sur les produits alimentaires des États/Territoires (voir la réponse à la question 33).

Dans le cas des spiritueux produits dans le pays, les autorités des États/Territoires chargées d'appliquer les lois sur les produits alimentaires des États/Territoires sont habilitées à entamer des poursuites. Cette situation fait généralement suite au dépôt d'une plainte par le public ou l'industrie.

S'agissant des indications géographiques pour les autres produits et services, un particulier peut intenter une action au civil en invoquant l'une quelconque des dispositions législatives générales énumérées au premier paragraphe de la réponse à la question 4. Le litige sera alors tranché devant les tribunaux. Ou bien, s'agissant des violations de la Loi sur les pratiques commerciales, la Commission australienne de la concurrence et de la consommation peut engager une action devant le Tribunal fédéral au nom d'une partie intéressée. En cas de litige concernant des indications géographiques, né de l'application des dispositions prévues par la législation des États/Territoires sur les activités commerciales loyales et entrant dans la catégorie des requêtes "relatives au pays d'origine" (à savoir les violations éventuelles des articles 52 et 53 de la Loi sur les pratiques commerciales, et les dispositions équivalentes de la législation relative aux activités commerciales loyales), les États sont invités à saisir la Commission australienne de la concurrence et de la consommation au titre des mémorandums d'accord passés avec elle. Ceci reflète la priorité qu'elle accorde aux demandes concernant les pays d'origine.

40. *Les utilisateurs autorisés d'une indication géographique doivent-ils utiliser cette indication géographique de manière continue pour conserver le droit de l'utiliser et, dans l'affirmative, comment l'utilisation est-elle déterminée et pendant combien de temps la non-utilisation est-elle permise?*

La réponse à cette question, qui ne concerne que les indications géographiques pour les vins, est négative. Une fois inscrite au Registre des noms protégés, une indication géographique peut être utilisée pour tout vin originaire de l'aire déterminée.

41. *S'il y a un différend au sujet de la continuité de l'utilisation par une partie, comment est-il réglé?*

Sans objet. Se reporter à la réponse fournie à la question 40 *supra*.

42. *Le régime de protection des indications géographiques autorise-t-il l'octroi de licences pour des indications géographiques et, dans l'affirmative, quelles conditions sont imposées pour l'octroi de ces licences? Si ces conditions ne sont pas remplies, quel effet cela a-t-il sur l'indication géographique?*

Ni la législation australienne ni les réglementations relatives aux indications géographiques n'autorisent l'octroi de licence pour les indications géographiques.

43. *Comment le principe de l' "antériorité de l'utilisation" d'une indication géographique, au sens de l'article 24:4 de l'Accord sur les ADPIC, est-il appliqué dans votre pays?*

Jusqu'à ce jour, le cas ne s'est pas présenté dans le cadre de notre pratique de mise en œuvre.

F. RAPPORT AVEC LES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

44. *Quelles dispositions sont prises pour assurer que, en reconnaissant une indication géographique, les obligations énoncées à l'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC ne soient pas annulées ni amoindries?*

L'Australie satisfait à ses obligations au regard de l'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC au moyen des articles 20, 61 2) c) et 120 de la Loi de 1995 sur les marques, des articles 52 et 53 de la Loi de 1974 sur les pratiques commerciales et de l'action en substitution prévue par la common law.

45. *Quelles dispositions sont prises pour assurer que, en reconnaissant une indication géographique, les obligations énoncées à l'article 16:2 et 16:3 de l'Accord sur les ADPIC ne soient pas annulées ni amoindries?*

La Commission des indications géographiques rejettera toute demande visant à obtenir la détermination d'une indication géographique pour les vins si le nom proposé est identique à une marque de fabrique ou de commerce qui donne l'exclusivité au titulaire enregistré, à moins que ce dernier n'ait convenu, par lettre, qu'il renonce à ses droits exclusifs et autorise l'enregistrement de l'indication géographique.

S'agissant des autres protections juridiques des indications géographiques énumérées en réponse à la question 1, dans chaque cas les éléments d'appréciation permettant de déterminer le niveau et l'étendue effective de la protection accordée aux marques notoirement connues conformément aux alinéas 2 et 3 de l'article 16 de l'Accord relatif aux ADPIC sont, par nature, liés au mécanisme de "reconnaissance" de l'indication géographique dans le cadre des moyens juridiques mis en œuvre. Le facteur décisif à cet égard sera la signification habituelle d'un terme géographique donné pour le public concerné. Il n'est donc pas nécessaire de définir de dispositions particulières pour ces moyens juridiques.

46. *Quelles procédures sont prévues en cas de conflit entre une indication géographique et une marque de fabrique ou de commerce?*

Conformément au droit australien régissant les marques de fabrique ou de commerce, les demandes d'enregistrement de marque de fabrique ou de commerce contenant des indications géographiques sont traitées comme suit par l'Office australien des marques.

Si la marque de fabrique ou de commerce, dans son ensemble, ne permet pas de distinguer les produits, la personne chargée de l'examen soulève une objection à son enregistrement au titre de l'article de la Loi de 1995 sur les marques. L'objection est d'autant plus solide qu'une indication géographique constitue une description pertinente des produits originaires de cette région, et que d'autres devront peut-être utiliser de telles indications pour décrire comme il convient leurs produits similaires. Une indication géographique est donc considérée comme ne permettant pas, en elle-même, d'établir une distinction entre des produits et de distinguer les produits du requérant d'autres produits.

L'utilisation d'une indication géographique pour des produits dont l'origine ne correspond pas à ladite indication aura pour effet de tromper et de prêter à confusion, enfreignant de ce fait l'article 43

de la Loi sur les marques. Une objection en ces termes sera également soulevée quant à l'utilisation, à moins que les produits ne soient décrits comme originaires de la région indiquée.

Si la marque de fabrique ou de commerce, malgré l'inclusion de l'indication géographique, permet de distinguer les produits du requérant, aucune objection ne sera soulevée au titre de l'article 41. Il sera procédé au même examen au titre de l'article 43 et une objection sera soulevée, à moins que l'enregistrement de la marque ne soit réservé à son utilisation pour des produits originaires de la région indiquée.

Si la demande concerne des vins, le requérant sera avisé des termes de la Loi de 1980 sur la Société australienne des vins et spiritueux qui prescrit les conditions à remplir pour la description et présentation des vins et met en œuvre l'accord CE/Australie sur les vins, accord bilatéral conclu entre les États membres de l'Union européenne et l'Australie en 1994. Des peines importantes pouvant aller jusqu'à deux ans d'emprisonnement et/ou une amende de 60 000 dollars australiens sont désormais appliquées en cas de description ou présentation de vins mensongère ou de nature à induire le public en erreur comprenant l'utilisation impropre d'une indication géographique enregistrée ou d'un autre nom de vin figurant au Registre australien des noms protégés.

Lorsque l'enregistrement de la marque de fabrique ou de commerce est accepté, les détails en sont publiés et elle peut faire l'objet d'une opposition au titre de l'article 61 de la Loi sur les marques au motif qu'elle se compose en tout ou partie d'un signe qui est une indication géographique et que les marchandises pour lesquelles elle doit être utilisée ne sont pas originaires de la région désignée par l'indication géographique. S'il est fait droit à l'opposition, l'enregistrement de la marque est refusé au titre de l'article 55 de la loi.

Si elle pense qu'une marque enregistrée se compose en tout ou partie d'une indication géographique, une personne lésée peut, en vertu de l'article 88 de la loi de 1995 sur les marques, en demander l'annulation, la radiation ou la modification en invoquant l'un quelconque des motifs pour lesquels l'enregistrement de la marque aurait pu faire l'objet d'une opposition. Ceux-ci incluent le fait que la marque se compose en tout ou partie d'un signe qui est une indication géographique (article 61) ou que l'enregistrement aurait pour effet de tromper ou d'entraîner la confusion (article 43).

G. MOYENS DE FAIRE RESPECTER LES DROITS

47. *Quels sont les moyens disponibles pour faire valoir un droit sur une indication géographique? Des dispositions sont-elles prévues dans la législation sur la concurrence déloyale? Dans la législation sur les marques? Dans d'autres lois? Prière de citer ces lois et, si elles n'ont pas été notifiées conformément à l'article 63:2 de l'Accord sur les ADPIC, d'en communiquer des exemplaires.*

Voir la réponse à la question 1.

48. *Qui est habilité à faire valoir un droit sur une indication géographique?*

En vertu de la législation sur les pratiques commerciales (loi fédérale) et les activités commerciales loyales (États/Territoires), des poursuites peuvent être intentées par toute partie intéressée, par la Commission australienne de la concurrence et de la consommation ou les organes des États et des Territoires compétents en matière d'activités commerciales loyales agissant au nom des parties lésées. En outre, toute personne peut faire opposition à l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce qui se compose en tout ou partie d'une indication géographique.

La Loi sur la Société australienne des vins et spiritueux permet également à un grand nombre de parties intéressées d'engager une procédure pour faire valoir un droit sur une indication géographique. En l'occurrence:

"Article 40 K - Poursuite des infractions

"1) Afin d'éviter toute ambiguïté, il est déclaré que pourront engager une action pour infraction à l'article 40 C, 40 E, 40 G, ou 40 H:

- a) la Société;
- b) une personne qui se livre à la fabrication du vin ou à la culture du raisin de cuve en Australie ou dans un pays lié à elle par un accord;
- c) une organisation créée en application du droit australien ou d'un pays lié à l'Australie par un accord ayant pour objet ou pour but l'un des éléments qui suit:
 - i) la promotion de la fabrication du vin, la culture du raisin de cuve ou la commercialisation du vin;
 - ii) la promotion ou la protection des intérêts des personnes qui se livrent à la fabrication du vin, la culture du raisin de cuve ou la commercialisation du vin;
 - iii) la promotion ou la protection des intérêts des consommateurs de vin.

"Cet article est sans préjudice de l'application de l'article 13 de la Loi pénale de 1914."

"Article 40 L - Injonctions

"1) Si une personne a observé, observe ou envisage d'observer une conduite qui contrevient à la présente Division, le Tribunal fédéral d'Australie peut prononcer une injonction:

- a) empêchant la personne d'observer cette conduite; et
- b) s'il estime opportun de le faire, ordonnant que la personne accomplisse un acte particulier.

"2) Une demande d'injonction peut être présentée par une personne intéressée ou en son nom.

"3) Aux fins du paragraphe 2, sont intéressées les personnes suivantes:

- a) la Société;
- b) une organisation de viticulteurs déclarée;
- c) une organisation de producteurs de vin de cuve déclarée;
- d) une personne qui est fabricant de vin, ou producteur de vin de cuve, en Australie ou dans un pays qui lui est lié par un accord;

- e) une organisation créée en application du droit australien ou d'un pays qui est lié à l'Australie par un accord ayant pour objet ou pour but l'un des éléments qui suit:
- i) la promotion de la fabrication du vin, la culture du raisin de cuve ou la commercialisation du vin;
 - ii) la promotion ou la protection des intérêts des personnes qui se livrent à la fabrication du vin, la culture du raisin de cuve ou la commercialisation du vin;
 - iii) la promotion ou la protection des intérêts des consommateurs de vin.

"4) Le Tribunal peut prononcer une injonction provisoire en attendant de statuer sur une demande d'injonction.

"5) Le Tribunal peut rapporter ou modifier une injonction prononcée en vertu du présent article.

"6) Le pouvoir qu'a le Tribunal de prononcer une injonction empêchant une personne d'observer une certaine conduite peut être exercé:

- a) qu'il lui semble ou non que la personne a l'intention d'observer à nouveau une conduite de ce type ou continue de l'observer; et
- b) que la personne ait ou non observé précédemment une conduite de ce type.

"7) Les pouvoirs conférés au Tribunal fédéral d'Australie par le présent article sont en sus et sans préjudice de tous autres pouvoirs qui lui appartiennent."

49. *À quels organes judiciaires ou administratifs peut-on s'adresser pour faire valoir un droit sur une indication géographique? Y a-t-il des taxes à acquitter et, dans l'affirmative, quelles sont-elles?*

L'ensemble des cours et tribunaux auxquels on peut s'adresser pour faire valoir un droit sur une indication géographique ont des tarifs de frais de justice, ce qui signifie que l'engagement d'une procédure est payant. Le montant des droits à acquitter dépend du niveau de la juridiction saisie et du type d'action engagée.

S'agissant d'actions spécifiques :

- Si un requérant intente une action en substitution (*tort of passing off*), le tribunal de première instance (Magistrates Court) sera compétent pour en connaître.
- Si des dispositions de la Loi sur les pratiques commerciales sont invoquées, le Tribunal fédéral est saisi [A noter, cependant, que si la procédure est engagée par la Commission australienne de la concurrence et de la consommation au nom d'une partie intéressée, c'est la Commission qui couvrira les frais de l'instance, autrement dit le requérant n'aura rien à déboursier].
- Au titre des lois sur les activités commerciales loyales des États, la Cour suprême connaît en première instance des actions relatives aux indications géographiques.

- Au titre de la Loi sur la Société australienne des vins et spiritueux, les litiges sont réglés en premier ressort au cours d'entretiens (gratuits) avec les représentants de ladite Société, puis tranchés par le Tribunal fédéral.
- Les actions concernant la norme pour les spiritueux du Code australien des normes alimentaires peuvent relever de la Loi de 1992 sur le contrôle des produits alimentaires importés, ou des lois sur les produits alimentaires des États/Territoires. Dans le premier cas, les différends relèvent de la compétence du Tribunal d'appel administratif. Dans le deuxième, le Tribunal de district (District Court) est compétent pour connaître des actions civiles et le tribunal de première instance (Magistrates Court) pour connaître des actions pénales.

S'agissant des oppositions aux marques de fabrique ou de commerce, le Directeur de l'enregistrement des marques ménage à l'adversaire et au requérant la possibilité de faire valoir leurs moyens au cours d'une audition au sujet de l'opposition, puis décide d'accepter ou de rejeter l'enregistrement. Le requérant ou l'adversaire peuvent former un recours contre sa décision auprès du Tribunal fédéral (article 55).

Une taxe de 250 dollars australiens est perçue pour le dépôt de l'avis d'opposition. Selon le déroulement de la procédure, d'autres taxes peuvent être exigées pour proroger des délais ou verser de nouvelles pièces au dossier. Si l'affaire vient en audience, une nouvelle somme de 500 dollars australiens au maximum devra être acquittée pour présenter une requête et/ou pour assister à l'audience.

Si l'on pense qu'une marque enregistrée se compose en tout ou partie d'une indication géographique, une personne lésée peut, en vertu de l'article 88 de la Loi de 1995 sur les marques, demander l'annulation, la radiation ou la modification de son enregistrement en invoquant n'importe lequel des motifs permettant de s'opposer à son enregistrement. Ceux-ci comprennent le cas où la marque se compose en tout ou partie d'un signe qui est une indication géographique (article 61) ou bien celui où l'enregistrement aurait pour effet de tromper le public ou de prêter à confusion (article 43).

50. Le public doit-il être informé de l'existence d'une indication géographique et, dans l'affirmative, comment et avec quelle fréquence?

S'agissant des indications géographiques pour les vins, le public doit être avisé de la publication des déterminations "provisoires" et "définitives" d'une indication géographique. Toutefois, une fois l'indication géographique inscrite au Registre des noms protégés, il n'existe pas d'autre prescription à cet égard. Le Registre doit être accessible au public pour consultation pendant les heures de travail normales.

La question est sans objet pour les indications géographiques concernant d'autres produits et services.

51. L'utilisation non autorisée d'une indication géographique fait-elle l'objet d'une action pénale et, dans l'affirmative, prière de décrire les procédures. Si la législation n'a pas été notifiée conformément à l'article 63:2 de l'Accord sur les ADPIC, prière d'en communiquer un exemplaire.

Oui, pour ce qui est des indications géographiques pour les vins. Articles 40 K et 40 L de la Loi sur la Société australienne des vins et spiritueux (voir la réponse donnée à la question 48 *supra*).

S'agissant des indications géographiques pour les spiritueux, en vertu des lois sur les produits alimentaires des États/Territoires, l'autorité responsable d'appliquer la loi est habilitée à engager des poursuites pénales devant le tribunal de première instance (Magistrates Court) de l'Etat/du Territoire.

S'agissant des autres indications géographiques, les violations des articles 53, 55 et 55 A de la Loi sur les marques et des dispositions équivalentes sur les activités commerciales loyales figurant dans les lois des États peuvent donner lieu à des sanctions pénales. L'action publique est exercée par le Parquet (Department of Public Prosecutions). Celui-ci doit rapporter la preuve de tous les éléments constitutifs de l'infraction " au-delà du doute raisonnable" (comparer avec le critère "de la plus forte probabilité" retenu dans les affaires civiles).

H. ACCORDS INTERNATIONAUX

52. *Votre gouvernement est-il partie à un accord international, y compris bilatéral ou plurilatéral, relatif à la notification et/ou à l'enregistrement des indications géographiques? Dans l'affirmative, prière de désigner l'accord international et d'expliquer le rapport qu'il y a entre cet accord et votre législation nationale.*

Oui, l'Accord sur le commerce du vin conclu entre l'Australie et la Communauté européenne. L'Australie a développé son système de protection des indications géographiques pour les vins à la suite de son entrée dans l'Accord UE/Australie sur les vins. Les indications géographiques qu'elle est tenue de protéger à ce titre sont consignées dans le Registre des noms protégés de la Société australienne des vins et spiritueux.

53. *Quels autres accords internationaux, le cas échéant, ont été conclus? Que prévoient-ils?*

Aucun autre accord international n'a été conclu.

La Commission australienne de la concurrence et de la consommation a passé des accords de coopération avec la Commission du commerce extérieur de Nouvelle-Zélande et la Commission du commerce loyal de la Chine de Taipei. Ces accords prévoient un échange d'information et la fourniture d'une assistance entre la Commission et ces deux organismes chargés de veiller à l'application des lois. Ces accords s'étendraient à l'échange d'information et à la fourniture d'une assistance dans les enquêtes concernant les allégations relatives au "pays d'origine" qui sont de nature à induire le public en erreur ou trompeuses.

III. RÉPONSES AUX QUESTIONS POSÉES DANS LE DOCUMENT IP/C/13/ADD.1

A. GÉNÉRALITÉS (PARTIE A DU DOCUMENT IP/C/13)

1. *La Loi sur la propriété industrielle et/ou une loi connexe de votre pays interdisent-elles l'utilisation d'indications géographiques identifiant des vins ou des spiritueux pour des produits non originaires du lieu indiqué, par l'indication géographique, même dans les cas où la véritable origine des marchandises est indiquée ou dans ceux où l'indication géographique est employée en traduction ou accompagnée d'expressions telles que "genre", "type", "style", "imitation" ou autres?*

Voir la réponse donnée à la question 46 et la définition de l'"indication géographique" énoncée dans la norme pour les spiritueux du Code australien des normes alimentaires (P3) 12 g ii), citée *in extenso* en réponse à la question 8.

B. DÉFINITION ET CRITÈRES DE RECONNAISSANCE (PARTIE B DU DOCUMENT IP/C/13)

2. *La Loi sur la propriété industrielle et/ou une loi connexe de votre pays établissent-elles une distinction claire entre les expressions "indication géographique", "appellation d'origine" et "indication de provenance", ou existe-t-il des critères précis pour les distinguer?*

La législation australienne vise les indications géographiques et non les appellations d'origine ou les indications de provenance. Cela étant, le fait que certaines caractéristiques des produits puissent être attribuées au lieu géographique de leur production est reconnu dans les définitions des indications géographiques consacrées par notre législation (voir la réponse à la question 8).

3. *Votre législation énonce-t-elle des critères, en ce qui concerne les indications géographiques homonymes pour les vins et les spiritueux?*

Voir la réponse à la question 14.

C. RAPPORT AVEC LES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE (PARTIE F DU DOCUMENT IP/C/13)

4. *La Loi sur la propriété industrielle et/ou une loi connexe de votre pays prévoient-elles le refus ou l'invalidation de l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce qui est constituée par des indications géographiques identifiant des vins ou des spiritueux ou qui contient de telles indications, pour d'autres vins ou spiritueux qui ne sont pas originaires du territoire indiqué?*

Voir les réponses aux questions 1 et 46.
